



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

ARRETE N° 982 DRASS

**portant fixation provisoire de la dotation globale de soins
et des tarifs journaliers afférents aux soins pour l'année 2007
applicables à la MAPAD « Clovis HOARAU »
gérée par la Délégation Réunionnaise de la Croix Rouge Française**

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de Sécurité Sociale ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la loi de financement de la sécurité sociale pour l'exercice 2007;
- VU la notification du 15 février 2007 par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, des dotations régionales limitatives et des dotations départementales inidcatives 2007 ainsi que la notification des dotations régionales anticipées pour 2008 -2009 destinées aux établissements et services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant la nécessité de reformer les forfaits soins afin de neutraliser sur l'exercice 2007, l'incidence des crédits non reconductibles alloués à l'établissement en 2006

Dans l'attente de la signature de la convention tripartite prévue par l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant annuel de la dotation globale de financement relative aux soins applicable à la **MAPAD résidence « Clovis HOARAU »** gérée par la **Croix Rouge Française**, pour l'année 2007, est fixé provisoirement comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2007:

- dotation globale annuelle : 1 011 786,07 €

Article 2 :

Les tarifs journaliers afférents aux soins pour les différents groupes iso-ressources, pour l'exercice 2007, sont fixés provisoirement comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2007 :

- Pour les groupes iso-ressources 1 et 2	:	39,52 €
- Pour les groupes iso-ressources 3 et 4	:	25,08 €
- Pour les groupes iso-ressources 5 et 6	:	10,64 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du Code susvisé, les dotations ainsi que les tarifs journaliers afférents aux soins du présent décret seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis,

Le 27 Mars 2007

**P/LE PREFET
Le Secrétaire Général
Franck-Olivier LACHAUD**